



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Office fédéral de l'énergie OFEN
Monsieur Benoit Revaz
Directeur
3003 Berne

Courriel : Sven.Schelling@bfe.admin.ch

Fribourg, le 15 février 2022

2022-142

Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité : partie conceptuelle Consultation fédérale

Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet cité en référence transmis en date du 30 novembre 2021 et se détermine comme suit.

La partie conceptuelle sur laquelle porte cette consultation est, comme son nom l'indique, d'ordre général et ne présente donc aucune contradiction territoriale avec le plan directeur cantonal fribourgeois. En outre, des contacts ont eu lieu au préalable entre les auteurs du projet et la Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC), ce qui a permis de prendre en compte les avis des services responsables de l'aménagement du territoire avant la présente consultation. Dans un souci de veiller à la bonne prise en compte de l'ensemble des domaines concernés, le Conseil d'Etat vous transmet ci-après quelques considérations techniques en matière de mobilité, de nature, de paysage, d'environnement et de patrimoine transmises par les services concernés de l'administration cantonale.

Le plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE) concerne le domaine ferroviaire et, dans une moindre mesure, le domaine routier. La coordination entre le PSE et le plan sectoriel des transports est donc très importante. Le canton estime qu'il est important de veiller à ce que cette coordination et cette collaboration entre les acteurs planifiant et construisant des lignes électriques, qu'elles soient à haute tension ou en courant de traction, soient bien réglées et de bonne qualité.

Le point 3.3.5 du PSE est consacré à l'utilisation multifonctionnelle des infrastructures de transport, notamment les infrastructures ferroviaires et routières. Il est précisé que « l'Office fédéral du développement territorial (ARE), l'Office fédéral des routes (OFROU), l'Office fédéral des transports (OFT), l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) ont signé en mai 2019 une déclaration d'intention selon laquelle ces autorités souhaitent examiner de manière régulière et approfondie et, si cela est judicieux, mettre en œuvre les possibilités de regroupement de ces infrastructures lors de la planification des lignes de transport d'électricité, des routes nationales et des tronçons ferroviaires. » Là aussi, le canton souligne qu'une collaboration et une coordination entre les différents acteurs de la planification et de la construction de ces infrastructures est capitale.

Concernant le chapitre 1.2.3. « Autres bases légales pertinentes », en page 3, nous rappelons que même si la planification des lignes de transport d'électricité revêt une importance nationale, les dispositions cantonales demeurent valables, par exemple en matière de compensation écologique et de protection d'objets naturels ou paysagers d'importance cantonale. Ces éléments devraient aussi être pris en compte dans la pesée des intérêts. Nous proposons de rajouter une mention de la prise en compte des dispositions légales cantonales en vigueur dans ce chapitre.

Concernant le chapitre 2.4.1. « Identification et pesée des intérêts », en page 19, nous sommes d'avis que des synergies avec le projet d'infrastructure écologique de la Confédération devraient être exploitées et prises en compte dans la pesée des intérêts. Les surfaces au pied des pylônes pourraient en effet être aménagées en faveur de la biodiversité.

Concernant le chapitre 3.2 « Identification, pondération et pesée des intérêts en présence », en page 21 et suivantes, les intérêts liés à la protection des espèces et milieux prioritaires au niveau national devraient être pris en compte. Comme mentionné pour le point 1.2.3, les objets dignes de protection d'importance cantonale devraient être intégrés à la pesée des intérêts, d'autant plus si cette dernière prend en compte des mesures de reconstitution ou de remplacement. Si une variante devait porter gravement atteinte à des objets dignes de protection, une expertise devrait être établie à l'attention de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) selon l'art. 7 de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Nous proposons d'ajouter au point b : « Les intérêts liés à la protection des espèces et milieux prioritaires » ainsi que d'ajouter à la liste « Les objets dignes de protection d'importance cantonale ».

Le chapitre 3.3.2 est rédigé correctement du point de vue du respect de l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) et de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). Il serait également possible de préciser que l'ORNI ne prévoit aucun allègement (comme le fait l'OPB par exemple) et que le respect des valeurs limites de l'ORNI est donc obligatoire. Ceci afin d'éviter que, dans des démarches ultérieures, des projets ne puissent pas être approuvés du point de vue environnemental.

Au chapitre 3.3.1 b. « Conformité avec les autres plans fédéraux, les plans directeurs et les conceptions Paysage des cantons, les planifications suprarégionales et les plans d'affectation communaux », en page 24, la nécessité de coordonner la planification de la Confédération avec les plans directeurs et « conceptions Paysage » des cantons est exprimée clairement. Dans le canton de Fribourg, douze paysages d'importance cantonale (PIC) sont inventoriés et intégrés au plan directeur cantonal, actuellement en consultation publique. Dans ces périmètres, l'intégration paysagère des lignes de transport d'électricité devrait alors être évaluée de manière approfondie, de façon analogue aux objets de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP).

Nous soutenons les aspects décrits dans le chapitre 3.3.2 b. « Préservation du paysage », en page 25. Nous saluons particulièrement la prise en compte des principes d'aménagement de la Conception « Paysage suisse ». Il conviendrait également de porter une attention particulière au patrimoine géologique souvent peu considéré dans les politiques sectorielles et la planification d'infrastructures électriques. Est particulièrement à éviter l'implantation de pylônes sur des sites dont l'intérêt géoscientifique est reconnu (affleurements ou formes géomorphologiques remarquables p. ex.). A cet effet, la plupart des cantons disposent aujourd'hui d'un inventaire de géotopes, complétant la liste des *Géotopes suisses* disponible sur le géoportail de la Confédération.

Pour terminer, nous constatons que le rapport ne fait que très peu mention des sites construits protégés et environnants, des chemins protégés IVS et des bâtiments protégés. Selon nous, ces données sont à prendre en considération en amont de tout projet afin que les variantes de corridor ne rentrent pas en conflit avec la protection du patrimoine. Nous préconisons qu'un chapitre soit introduit à ce sujet afin d'apporter des justifications et une pesée des intérêts.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre remarque à formuler et vous remercie de l'avoir consulté sur ce projet.

En espérant que vous pourrez prendre en considération ces propositions, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle, le Service de la mobilité, le Service de l'environnement et le Service des constructions et de l'aménagement ;
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation, pour elle et le Service de l'énergie ;
à la Direction de la formation et des affaires culturelles, pour elle et le Service des biens culturels ;
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service des forêts et de la nature ;
à la Chancellerie d'Etat.